



BCEAO
BANQUE CENTRALE DES ETATS
DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

INSTRUCTION N° 001/03/2011 RELATIVE AUX MODALITES D'INTERVENTION DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (BCEAO) DANS LE CADRE DE LA CONDUITE DE LA POLITIQUE MONETAIRE

Le Gouverneur de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO),

Vu le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), en date du 20 janvier 2007, notamment en son article 34,

Vu les Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), annexés au Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine, en date du 20 janvier 2007, notamment en leur article 62,

Vu la Loi uniforme portant réglementation bancaire, notamment en son article 56,

Vu la Décision n° 397/12/2010 du 2 décembre 2010 du Comité de Politique Monétaire portant règles, instruments et procédures de mise en œuvre de la politique de la monnaie et du crédit de la BCEAO, notamment en son titre premier,

DECIDE

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Objet

La présente instruction a pour objet de préciser les modalités pratiques des interventions de la BCEAO dans le cadre de la conduite de la politique monétaire, effectuées par appels d'offres d'open market, des refinancements sur les guichets de prêt marginal et d'avance intra-journalière ainsi que des transactions sur le marché interbancaire.

TITRE II : APPELS D'OFFRES D'OPEN MARKET

Article 2 : Avis d'appel d'offres

La BCEAO annonce l'organisation de chaque adjudication par un avis d'appel d'offres dont le modèle est joint à l'annexe 1.1, diffusé aux participants par toute voie de communication rapide, au plus tard trois (3) heures avant l'heure de dépôt des soumissions.

L'avis d'appel d'offres comporte les caractéristiques de l'opération, notamment :

- le numéro de référence de l'appel d'offres ;
- la nature de l'adjudication (injection ou reprise de liquidités) ;

- le type d'adjudication (taux fixe ou variable) ;
- le montant maximum mis en adjudication, le cas échéant ;
- le taux d'intérêt minimum de soumission pour les injections de liquidités ;
- le taux d'intérêt maximum de soumission pour les reprises de liquidités ;
- le montant maximum de soumission, par intervenant, le cas échéant ;
- la date de valeur de l'adjudication ;
- la durée de l'opération ;
- la date d'échéance ;
- la date et l'heure limites de dépôt des soumissions.

Article 3 : Soumissions

Les offres sont soumises, le jour indiqué sur l'avis d'appel d'offres au plus tard à l'heure limite indiquée, à l'aide des formulaires dont les modèles sont repris aux annexes 1.2 et 1.3 de la présente instruction.

Le montant des soumissions porte sur un nombre entier de millions de francs CFA. Il peut être scindé, sans limitation, en plusieurs offres assorties de taux d'intérêt différents exprimés avec quatre (04) décimales et portant chacune sur un nombre entier de millions de FCFA.

Pour les opérations d'injection de liquidités, les offres à des taux en dessous du taux minimum de soumission sont rejetées. Pour les opérations de reprise de liquidité, les offres au-dessus du taux maximum sont rejetées.

Dans le cas des adjudications à taux d'intérêt fixe, les participants indiquent uniquement le montant de leur offre.

Les soumissionnaires aux opérations d'injection de liquidités indiquent le montant et la nature des actifs mobilisables déposés en garantie.

Les soumissions sont transmises, par des moyens de communication rapides et sécurisés convenus entre la Banque Centrale et chaque intervenant, auprès de l'Agence Principale de la BCEAO du pays d'établissement de ce dernier, le jour indiqué dans l'avis d'appel d'offres et au plus tard à l'heure limite fixée.

Les participants éligibles disposant d'un compte ordinaire ou d'un compte de règlement dans les livres du Siège de la BCEAO, lui transmettent dans les mêmes délais leurs soumissions par toute voie de communication rapide et sécurisée convenue avec la Banque Centrale.

Les soumissions aux appels d'offres de la BCEAO sur le marché monétaire sont fermes et irrévocables.

Article 4 : Effets et titres pris en pension

Les emprunteurs sur le marché monétaire doivent, à la date de la soumission, disposer en dépôt à la Banque Centrale ou auprès d'un dépositaire agréé par elle, d'un volume de titres ou d'effets admissibles, de valeur supérieure d'au moins 10% à la demande. Ces supports doivent être disponibles à la date de valeur de l'adjudication.

Les intervenants autorisent la Banque Centrale à prendre en pension, le cas échéant, les effets et titres déposés en garantie pour une valeur couvrant le montant de l'avance qui leur a été consentie.

Pendant la durée de la pension, les intérêts perçus sur les titres pris en pension sont intégralement reversés au cédant.

Article 5 : Dépouillement des offres

Les soumissions des intervenants de tous les Etats membres de l'UMOA sont centralisées au Siège de la BCEAO et dépouillées, le jour de dépôt des soumissions. Les soumissions sont retenues en commençant, pour les injections de liquidités, par celle assortie du taux d'intérêt le plus élevé, pour les reprises de liquidités, par celle exprimée au taux d'intérêt le plus bas.

Le taux d'intérêt de la dernière offre retenue est le taux marginal, qui correspond au taux minimum retenu, lorsqu'il s'agit d'une injection de liquidités, et au taux maximum retenu, lorsqu'il s'agit d'une reprise de liquidités.

Un taux moyen pondéré (TMP) des soumissions retenues est déterminé pour chaque adjudication. Il est calculé comme suit :

$$TMP = \sum_{i=1}^n \frac{T_i \times O_i}{O} \quad \text{où :}$$

- T_i est le taux d'intérêt de la soumission O_i retenue ;
- O est la somme des soumissions retenues et ;
- n est le nombre des soumissions retenues.

Article 6 : Communication des résultats

Les résultats des adjudications périodiques sont communiqués aux participants au plus tard vingt-quatre (24) heures après la date de dépôt des soumissions.

Pour les adjudications ponctuelles, les résultats sont communiqués au plus tard douze (12) heures après l'heure de dépôt des soumissions.

Ils comprennent les résultats globaux pour tous les Etats membres de l'UMOA, le taux marginal, le taux moyen pondéré de l'adjudication, consignés dans un tableau récapitulatif, le résultat individuel de chaque intervenant ainsi que toute autre information que la Banque Centrale juge nécessaire de communiquer aux intervenants.

Le tableau récapitulatif des résultats de l'adjudication et un communiqué de presse sont

publiés. Les comptes des participants sont mouvementés à la date de valeur indiquée dans l'avis d'appel d'offres.

Article 7: Décompte des intérêts

Les intérêts sont calculés au prorata du nombre de jours entre la date de valeur et celle du dénouement effectif de l'adjudication. Chaque soumission retenue est servie au taux effectivement proposé par l'intervenant, conformément à la technique d'adjudication à taux d'intérêt variable ou, le cas échéant, au taux fixe annoncé à l'avance.

Les intérêts sont imputés, sauf précompte le cas échéant, le premier jour ouvré suivant la date d'échéance, par le débit du compte ordinaire ou de règlement des bénéficiaires d'avances dans le cas des injections de liquidités, ou par le crédit du compte ordinaire ou du compte de règlement des offreurs de ressources dans le cas des reprises de liquidités. Les intérêts sont calculés sur la base de la convention « nombre exact de jours / 360 ».

La Banque Centrale notifie à chaque intervenant concerné, le montant des intérêts décomptés, à l'aide de formulaires dont les modèles sont joints aux annexes 1.4 et 1.5.

Article 8 : Défaut de paiement

Tout souscripteur ne disposant pas d'une provision suffisante pour la couverture à la date de règlement de ses soumissions retenues ou pour le remboursement à l'échéance des avances obtenues, est suspendu jusqu'à la régularisation de sa situation et au moins pour une (01) séance, sans préjudice de toute autre sanction applicable, le cas échéant, aux incidents de paiement. En cas de récidive dans un délai de douze (12) mois, il est suspendu pour au moins deux (02) séances après régularisation de sa situation.

La Banque Centrale publie à l'intention des participants une annonce indiquant, pour une adjudication donnée, les incidents de paiement ainsi que les sanctions infligées à leurs auteurs.

Article 9 : Taux Moyen Mensuel du marché monétaire

Au plus tard, le premier jour ouvré suivant la fin du mois, la Banque Centrale calcule et communique aux établissements de crédit le Taux Moyen Mensuel du marché monétaire. Il est égal à la moyenne du Taux des appels d'offres hebdomadaires du mois, pondéré par la durée. Sa formule de calcul se présente comme suit :

$$TMM = \sum_{i=1}^n \frac{T_i \times n_i}{n}$$

T_i = taux marginal des opérations d'injection hebdomadaire de liquidités (i) du mois

n_i = durée correspondante du T_i

n = nombre effectif de jours dans le mois concerné.

Article 10 : Taux Moyen Semestriel du marché monétaire

Au plus tard, le 1^{er} jour ouvré suivant la fin du semestre, la Banque Centrale calcule et communique aux établissements de crédit, le Taux Moyen Semestriel du marché monétaire. Sa formule de calcul se présente comme suit :

$$TMS = \sum_{i=1}^n \frac{T_i \times n_i}{n}$$

T_i = taux marginal des opérations d'injection hebdomadaire de liquidités (i) du semestre

n_i = durée correspondante du T_i

n = nombre de jours effectifs du semestre.

TITRE III: OPERATIONS INITIEES SUR LE MARCHE INTERBANCAIRE

Article 11 : Communication des opérations interbancaires à la Banque Centrale

Les établissements de crédit, intervenant sur le marché interbancaire, sont tenus de communiquer à la BCEAO, par les voies les plus rapides, chaque jour, à 16 heures 30 minutes temps universel, heure limite, à l'aide du formulaire dont le modèle est joint à l'annexe 1.9 de la présente instruction, le détail des opérations qu'ils ont effectuées sur ledit marché au cours de la journée.

La BCEAO peut également recueillir auprès d'Opérateurs Principaux de Marché, par les voies les plus rapides, les montants des offres et demandes prévisionnelles de liquidités, susceptibles d'être présentées sur le marché interbancaire dans la journée.

La BCEAO calcule et publie quotidiennement les taux d'intérêt indicatifs de référence ressortant des transactions effectuées sur les principaux compartiments suivants du marché interbancaire à l'échelle de l'UMOA : un (01) jour, une (01) semaine, un (01) mois, trois (03) mois, six (06) mois, neuf (09) mois et douze (12) mois.

Article 12 : Gage de titres auprès de la Banque Centrale

Les intervenants du marché interbancaire peuvent procéder à un gage de leurs titres déposés à la Banque Centrale ou ceux pour lesquels celle-ci est dépositaire, en vue de servir de supports à des emprunts interbancaires.

En vue de la constitution du gage, le constituant communique à l'Agence Principale de la BCEAO concernée, un formulaire de déclaration de mise en gage dont le modèle est joint à l'annexe 1.10 de la présente instruction dûment rempli et signé par lui. Ce formulaire indique notamment l'identité du constituant et du bénéficiaire du gage, les références des titres concernés ainsi que l'obligation garantie. Le constituant du gage reçoit en retour une copie de la "déclaration de mise en gage" et une "attestation de constitution de gage" (cf annexe 1.11) ; cette attestation est également transmise au bénéficiaire du gage.

Pendant la durée du gage, le constituant ne peut effectuer sur les titres gagés aucune opération pouvant changer leur propriété ou restreindre les prérogatives du droit de propriété qui leur sont attachées. Les intérêts échus sur les titres concernés sont portés au crédit du compte ordinaire ou du compte de règlement du constituant du gage dans les livres de la BCEAO.

En cas d'amortissement des titres mis en gage, le constituant est tenu de remplacer, avant l'échéance, les titres gagés par d'autres titres de même nature et de même valeur nominale. Dans ce cas, le remboursement des titres échus est effectué au profit du constituant, par le crédit de son compte ordinaire ou de son compte de règlement à la BCEAO. Dans le cas contraire, les montants remboursés sont versés dans un compte bloqué non rémunéré, ouvert au nom du constituant dans les livres de la BCEAO et ce, jusqu'au dénouement du gage.

Le dénouement du gage intervient, soit sur la production à la BCEAO d'une mainlevée du gage délivrée par le créancier bénéficiaire au moyen d'un formulaire dont le modèle est joint à l'annexe 1.12, soit sur décision de justice. Il rétablit le détenteur dans tous ses droits de propriété sur les titres concernés.

Article 13 : Opérations de pension sur titres pour lesquels la Banque Centrale est dépositaire

Les intervenants du marché interbancaire peuvent mettre en pension des effets et titres déposés à la Banque Centrale, en vue de servir de supports à des emprunts interbancaires.

Pendant la durée de la pension, les intérêts échus sur les titres concernés sont portés au crédit du compte ordinaire ou du compte de règlement du cédant dans les livres de la BCEAO.

En cas d'amortissement des titres mis en pension, le cédant est tenu de remplacer, avant l'échéance, les titres susmentionnés par d'autres titres de même nature et de même valeur nominale. Dans ce cas, le remboursement des titres échus est effectué au profit du cédant, par le crédit de son compte ordinaire ou de son compte de règlement à la BCEAO. Dans le cas contraire, les montants remboursés sont versés dans un compte bloqué non rémunéré, et affecté au dénouement de la pension à l'échéance.

TITRE IV : GUICHETS DE PRÊT MARGINAL ET D'AVANCE INTRA-JOURNALIERE

Article 14 : Guichet de prêt marginal

La prise en pension d'effets ou de titres de créances sur le guichet de prêt marginal est effectuée à l'appui d'un bordereau dont le modèle est joint à l'annexe 2.1 de la présente instruction. Les titres dématérialisés, admis au guichet de prêt marginal, doivent être virés au profit de la Banque Centrale, dans ses livres ou auprès d'un dépositaire agréé par celle-ci. Les autres valeurs admises sont remises endossées en blanc à la Banque Centrale qui en vérifie la matérialité. Aucune mention faisant référence de leur passage à la Banque Centrale ne doit figurer sur les valeurs.

Le rachat des valeurs intervient dans un délai maximum de sept (07) jours. Il peut être effectué à l'initiative de la contrepartie cédante à tout moment, vingt-quatre (24) heures après leur prise en pension par la BCEAO. A cet effet, la Banque Centrale établit une demande de remboursement au moyen d'un formulaire dont le modèle est joint à l'annexe 2.2 de la présente instruction.

En cas d'amortissement d'un titre pris en pension par la BCEAO, la pension est dénouée à hauteur du montant remboursé.

Article 15 : Taux d'intérêt légal

Au plus tard le premier jour ouvré de l'année, la Banque Centrale calcule et communique au Ministère chargé des Finances, le taux représentatif du taux d'intérêt légal. Le taux d'intérêt légal pour une année (n) est égal à la moyenne des taux du guichet de prêt marginal de l'année (n-1) pondérés par les durées correspondantes.

$$TIL = \sum_{i=1}^n \frac{T_i \times n_i}{n}$$

T_i = Taux du guichet de prêt marginal d'une période i de l'année ;

n_i = durée correspondante du T_i ;

n = nombre effectif de jours dans l'année.

Article 16 : Avances intra-journalières

Les avances intra-journalières sont des concours garantis par des dépôts d'effets et de titres de créances, remboursables le même jour, octroyés aux participants aux échanges du Système de Transfert Automatisé et de Règlement dans l'UEMOA (STAR UEMOA), en vue de leur permettre de faire face à un besoin ponctuel de trésorerie au cours de la journée d'échange.

Le guichet des avances intra-journalières est activé exclusivement pendant les jours ouvrables, sur la base du calendrier de STAR UEMOA. Les avances doivent être dénouées au plus tard en fin de journée. Elles ne sont pas productives d'intérêts. Toutefois, en cas de non-dénouement, l'avance intra-journalière est assortie d'une pénalité calculée sur la base du taux de prêt marginal de la BCEAO en vigueur, augmenté de cinq (5) points de pourcentage, comme défini par l'article 18 de la Décision n° 397/12/2010 du Comité de Politique Monétaire portant règles, instruments et procédures de mise en œuvre de la politique de la monnaie et du crédit de la Banque Centrale.

TITRE V : CALCUL DE LA QUOTITE MAXIMALE DE REFINANCEMENT

Article 17 : Quotité maximale de refinancement

Les emplois bancaires des établissements de crédit et des autres bénéficiaires de concours de la Banque Centrale, servant de référence au calcul de la quotité maximale de refinancement

fixée à 35 % par l'article 52 de la Décision n° 397/12/2010 du Comité de Politique Monétaire portant règles, instruments et procédures de mise en œuvre de la politique de la monnaie et du crédit de la Banque Centrale, comprennent :

- les concours aux établissements financiers et aux institutions financières internationales ou étrangères ;
- les créances sur la clientèle, y compris sur les systèmes financiers décentralisés ;
- les autres emplois bancaires, notamment les titres de placement et d'investissement, le crédit-bail et les valeurs à l'encaissement avec crédit immédiat.

Le formulaire de calcul de la quotité maximale de refinancement est joint à l'annexe 3 de la présente instruction.

TITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

Article 18 : Entrée en vigueur

La présente instruction, y compris ses annexes qui en font partie intégrante, abroge et remplace toutes dispositions antérieures traitant du même objet.

Elle entre en vigueur à compter de sa date de signature et est publiée partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le **18 MARS 2011**

Le Gouverneur par intérim



Jean-Baptiste COMPAORE

ANNEXES

**FORMULAIRES UTILISES POUR LES APPELS D'OFFRES D'INJECTION
OU DE REPRISE DE LIQUIDITES**

Annexe 1.1

BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

Agence principale de :

MARCHE MONETAIRE DE L'UMOA**AVIS D'APPEL D'OFFRES**

MM 812 - IBC

Adjudication n° du 20...

LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST PORTE A LA CONNAISSANCE DES INTERVENANTS DU MARCHE MONETAIRE DE L'UMOA, QU'ELLE ORGANISE UN APPEL D'OFFRES AUX CARACTERISTIQUES SUIVANTES :

Nature de l'adjudication¹ :

Type d'adjudication :

Montant maximum : millions de FCFA

Taux limite (minimum ou maximum) :

Montant maximum de soumission par intervenant
(le cas échéant) : millions de FCFA

Date de valeur :

Date d'échéance :

Durée :

Date et heure limites de dépôt
des soumissions :

A, le..... 20..

Signature BCEAO

1 : Indiquer injection de liquidité ou reprise de liquidité

BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

Agence principale de :

**MARCHE MONETAIRE DE L'UMOA
SOUMISSIONS POUR DES MISES EN PENSION**

Intervenant :

Numéro d'inscription :

Adjudication n° : du 20..

MM 813 - IBC

Montant global (en chiffres) : millions de FCFA
(en lettres) :
détaillé comme suit :	
Montants (en millions de FCFA)	Taux d'intérêt (*)
..... %
..... %
..... %
..... %
..... %

Dans le cadre de la présente adjudication, et sous réserve du respect des conditions de taux d'intérêt et des montants maximum indiqués ci-dessus, la BCEAO est autorisée à débiter notre compte courant ordinaire ou notre compte de règlement dans ses livres, à hauteur du montant qui sera retenu au titre de nos soumissions.

A....., le 20..

Signature autorisée du soumissionnaire

N.B. : Les taux d'intérêt sont exprimés avec un maximum de quatre décimales.

* Dans le cadre d'une adjudication dont le taux d'intérêt est fixé par la Banque Centrale, indiquer ce taux

Annexe 1.3

BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

Agence Principale de :

MARCHE MONETAIRE DE L'UMOA

SOUMISSIONS POUR DES PRISES EN PENSION

Intervenant :

Numéro d'inscription :

Adjudication n° : du 20..

MM 814 - IBC

Montant global (en chiffres)	: millions de FCFA
(en lettres)	:
détaillé comme suit :		
Montants (en millions de FCFA)		Taux d'intérêt ^(*)
.....	 %
.....	 %
.....	 %
.....	 %

Montant des effets et titres déposés en garantie (en chiffres) :	millions de FCFA
---	------------------

Dans le cadre de la présente adjudication, et sous réserve du respect des conditions de taux d'intérêt et des montants maximum indiqués ci-dessus, la BCEAO est autorisée à créditer notre compte courant ordinaire ou notre compte de règlement dans ses livres, à hauteur du montant qui sera retenu au titre de nos soumissions.

A....., le 20..

Signature autorisée du soumissionnaire

N.B. : Les taux d'intérêt sont exprimés avec un maximum de quatre décimales.

* Dans le cadre d'une adjudication dont le taux d'intérêt est fixé par la Banque Centrale, indiquer ce taux

Annexe 1.4

BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

Agence Principale de :

MARCHE MONETAIRE DE L'UMOA
INTERETS SUR MISES EN PENSION

Intervenant :

Numéro d'inscription :

Adjudication n° : du 20..

Date de valeur : Echéance :

MM 821 - IBC

Soumissions retenues	Montant (en millions de FCFA)	Taux (en %)	Nombre de jours décomptés	Intérêts (en FCFA)
1
2
3
4
5
Total	////////	//////////

Le montant des intérêts calculés ci-dessus a été porté ce jour au crédit de votre compte courant ordinaire ou de votre compte de règlement dans nos livres, à la suite du placement effectué dans le cadre de l'adjudication susvisée.

A....., le 20..

Signature BCEAO

Annexe 1.5

BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

Agence Principale de :

MARCHE MONETAIRE DE L'UMOA
INTERETS SUR PRISES EN PENSION

Intervenant :

Numéro d'inscription :

Adjudication n° : du 20..

Date de valeur : Echéance :

MM 822 - IBC

Soumissions retenues	Montant (en millions de FCFA)	Taux (en %)	Nbre de jours décomptés	Intérêts (en FCFA)
1
2
3
4
5
Total	///////	//////////

Le montant des intérêts calculés ci-dessus a été porté ce jour au débit de votre compte courant ordinaire ou de votre compte de règlement dans nos livres, à la suite du remboursement des emprunts contractés dans le cadre de l'adjudication susvisée.

A....., le 20..

Signature BCEAO

BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

Agence Principale de :

**MARCHE MONETAIRE DE L'UMOA
AVIS DE NOTIFICATION DE MISES EN PENSION**

Intervenant :

Numéro d'inscription :

Adjudication n° : du 20..

MM 828 – IBC

Vos soumissions à l'appel d'offres susvisé ont été retenues aux conditions suivantes :

Montant global (en chiffres)	: millions de FCFA
(en lettres)	:
détaillé comme suit	:	
Montants (en millions de FCFA)		Taux d'intérêt
.....	 %
.....	 %
.....	 %
.....	 %
.....	 %

Durée :	jours
Date de valeur :	

- Placement : débit votre CO ou CR, le	20....
- Dénouement du placement : crédit votre CO ou CR, le	20....
- Montant des effets et titres mis en pension	

(en chiffres) :	millions de FCFA
-----------------------	------------------

A....., le 20..

Signature BCEAO

BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

Agence Principale de :

**MARCHE MONETAIRE DE L'UMOA
AVIS DE NOTIFICATION DE PRISES EN PENSION**

Intervenant :

Numéro d'inscription :

Adjudication n° : du 20..

MM 829 – IBC

Vos soumissions à l'appel d'offres susvisé ont été retenues aux conditions suivantes :

Montant global	(en chiffres)	: millions de FCFA
	(en lettres)	:
détaillé comme suit		:	
Montants (en millions de FCFA)			Taux d'intérêt
.....		 %
.....		 %
.....		 %
.....		 %
.....		 %

Durée : jours

Date de valeur :

- Placement : crédit votre CO ou CR, le 20....

- Remboursement : débit votre CO ou CR, le 20...

- Montant des effets et titres pris en pension

(en chiffres) : millions de FCFA

A....., le 20...

Signature BCEAO

Annexe 1.8

(Formulaire à établir à l'entête de l'établissement de crédit déclarant)

OPERATIONS INTERBANCAIRES

Journée du 20..

MM 832 IBC

(en millions de FCFA)

Nature de l'opération ⁽¹⁾	Montant FCFA	Taux	Date de valeur	Echéance	Support ⁽²⁾	Contrepartie	Pays d'établissement de la contrepartie

A, le 20..

Signature autorisée

(1) Indiquer : prêt, emprunt, prise en pension, mise en pension, etc.

(2) Préciser la nature du support (titres d'Etat, bons du Trésor, bons BCEAO, etc.) ou indiquer néant pour les opérations en blanc.

Annexe 1.9

BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

Agence Principale de :

OPERATIONS INTERBANCAIRES PAR PAYS

Semaine du au 20..

MM 833 IBC

Etablissement prêteur	Pays de l'établissement prêteur	Nature de l'opération ⁽¹⁾	Montant (millions de FCFA)	Taux	Date de valeur	Echéance	Support ⁽²⁾	Etablissement emprunteur	Pays de l'établissement emprunteur
TOTAL									

A....., le 20..

Signature BCEAO

(1) Indiquer : prêt, emprunt, prise en pension, mise en pension, etc.

(2) Préciser la nature du support (titres d'Etat, bons du Trésor, bons BCEAO, etc.) ou indiquer néant pour les opérations en blanc

BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

DECLARATION DE MISE EN GAGE
DE TITRES NEGOCIABLES ⁽¹⁾

CONSTITUANT DU GAGE

- Nom, prénom ou dénomination sociale :
- Adresse :
- Compte-titres n°:

IDENTIFICATION DES TITRES ⁽²⁾

TIT 602 - IBC

Dénomination des titres	Nombre de titres	Valeur nominale totale (en FCFA)	Numéro d'identification
.....
.....

BENEFICIAIRE DU GAGE

- Nom, prénom ou dénomination sociale :
- Adresse :

OBLIGATION GARANTIE

- Nature :
- Montant (en chiffres) :
- (en lettres) :

A....., le 20..

Signature du constituant

(1) L'ordre de mise en gage sera levé après la production à la BCEAO d'une mainlevée du gage par le créancier bénéficiaire ou sur décision de justice.

(2) Pendant la durée du gage, les intérêts échus sur les titres gagés continueront d'être versés au profit du constituant. En cas d'amortissement des titres gagés, le constituant s'engage à les remplacer par des titres de même nature et de même valeur nominale. A défaut, les montants remboursés seront versés dans un compte bloqué, non rémunéré dans les livres de la BCEAO jusqu'à la production de la mainlevée.

BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

ATTESTATION DE CONSTITUTION DE GAGE

CONSTITUANT DU GAGE

- Nom, prénom ou dénomination sociale :
- Adresse :
- Compte-titres n° :

IDENTIFICATION DES TITRES⁽¹⁾

TIT 602 – IBC bis

Dénomination des titres	Nombre de titres	Valeur nominale totale (en FCFA)	Numéro d'identification
.....
.....
.....

BENEFICIAIRE DU GAGE

- Nom, prénom ou dénomination sociale :
- Adresse :

OBLIGATION GARANTIE

- Nature :
- Montant (en chiffres) :
- (en lettres) :

Les titres ci-dessus mentionnés sont affectés en nantissement au profit du bénéficiaire et virés au compte titres gagés du constituant par débit de son compte titres.

A, le 20..

Signature de la BCEAO

1 Pendant la durée du nantissement, les intérêts échus sur les titres gagés continueront à être versés au profit du constituant. En cas d'amortissement des titres gagés, le constituant s'engage à les remplacer par des titres de même nature et de même valeur nominale. A défaut, les montants remboursés seront versés dans un compte bloqué, non rémunéré dans les livres de la BCEAO jusqu'à la production de la mainlevée.

Annexe 1.12

(Formulaire à établir à l'entête du bénéficiaire)

MAINLEVEE SUR GAGE DE TITRES NEGOCIABLES

TIT 607 - IBC

NOUS SOUSSIGNES,

- Nom, prénom ou dénomination sociale :
- Adresse :

BENEFICIAIRE DU GAGE CONSTITUE PAR :

- Nom, prénom ou dénomination sociale :
- Adresse :
- Compte-titres n° :

IDENTIFICATION DES TITRES

Dénomination	Nombre de titres	Valeur nominale totale en FCFA	Numéro d'identification des titres
.....
.....
.....
.....
.....

OBLIGATION GARANTIE

- Nature :
- Montant (en chiffres) :
- (en lettres) :

DECLARONS ETEINTE L'OBLIGATION GARANTIE. EN CONSEQUENCE, AUTORISONS LA BANQUE CENTRALE A PERMETTRE AU CONSTITUANT UNE LIBRE DISPOSITION DES TITRES SUSVISES.

A....., le 20..

Signature du bénéficiaire

**FORMULAIRES UTILISES AUX GUICHETS DE PRÊT MARGINAL
ET D'AVANCE INTRA-JOURNALIERE**

Annexe 2.2

BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

Agence Principale de

BORDEREAU POUR DENOUEMENT DE PENSION N° _____

CEDANT :

CR 237 I.B.C.

Numéros des effets ou titres		Tirés ou émetteurs	Montant	Date de remise en pension	Jours	Taux	Agios à percevoir	Débit à porter au compte/Cédant
Cédant	B.C.E.A.O.							
Total								

A....., le..... 20.....

Le Cédant

Le Directeur de l'Agence Principale

Annexe 2.3

BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

Agence Principale de

BORDEREAU N° _____

OBLIGATIONS CAUTIONNEES

Remises au recouvrement chez.....

CR. 241 I.B.C.

N° des effets	Souscripteurs	Montant	Echéances

A....., le..... 20..

Le Directeur de l'Agence Principale

Prise en charge par.....pour la somme de.....

Dont le compte sera débité le jour de l'échéance

Bon pour accord

Signature (s) autorisée (s) du cédant

BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

Agence Principale de

BORDEREAU RECAPITULATIF N° ...

**Dépôt de garantie
d'effets ou titres de créance ⁽¹⁾**

Déposant :

Date du dépôt :

CC 83

MONTANT PAR ECHEANCE DES EFFETS OU TITRES DEPOSES	
Echéance	Montant
TOTAL	

Signature du déposant

Signature BCEAO

(1) Rayer la mention inutile

Annexe 2.5

BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

Agence Principale de

BORDEREAU ECHEANCIER N° _____**Dépôt de garantie
d'effets ou titres de créance (1)**

Déposant :

CC 82

MONTANT DES EFFETS OU TITRES DE CREANCE	DATE DE RETRAIT

Date du dépôt :

Echéance :

Signature du déposant

Signature BCEAO

(1) Rayer la mention inutile

Annexe 2.6

BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

Agence Principale de

BORDEREAU N° _____

EFFETS sur _____ A _____ N°

Echéance du :
Mis au recouvrement chez.....

DEBIT
CREDIT

CC 61

DATE D'ENTREE	NUMEROS		SORTIES	ENTREES JOURNALIERES	SOLDE DE L'ECHEANCE	REPRISE DU SOLDE
	CEDANT	BCEAO				

A....., le.....

Le Directeur de l'Agence Principale

Prise en charge par.....pour la somme de.....

Dont le compte sera débité le jour de l'échéance

Bon pour accord

Signature (s) autorisée (s) du Cédant

ANNEXE 3

ETAT DE CALCUL DE LA QUOTITE MAXIMALE DE REFINANCEMENT POUR UNE MEME
CONTREPARTIE

**ETAT DE CALCUL DE LA QUOTITE MAXIMALE
DE REFINANCEMENT DE LA BANQUE CENTRALE**

ETAT :

ETABLISSEMENT :

[A][A][A][A][M][M] [J][J] [T][P] [0][1]
 C Date d'arrêté CIB LC D F P M

(En millions de FCFA)

DEC / FEUILLET POSTES	COLONNES	LIBELLES	MONTANT NET
		I - EMPLOIS BANCAIRES	
		A - CONCOURS AUX ETABLIS. FINANCIERS ET INSTITUTIONS FINANCIERES INTERNATIONALES OU ET RANGERES	
2023 / 1			
A17	1	* Comptes ordinaires débiteurs . établissements financiers	
A18	"	. institutions financières internationales ou étrangères	
A2K	"	* Autres comptes de dépôts . établissements financiers	
A2X	"	. institutions financières internationales ou étrangères	
A4K	"	* Comptes de prêts . établissements financiers	
A3N	"	. institutions financières internationales ou étrangères	
		S/TOTAL A	
		B - CREANCES SUR LA CLIENTELE	
2000 / 1			
B10	5	* Portefeuille d'effets commerciaux	
B2B	"	* Autres crédits à court terme	
B2N	"	* Comptes ordinaires débiteurs	
B30	"	* Crédits à moyen terme	
B40	"	* Crédits à long terme	
B50	"	* Affacturage	
B71	"	* impayés ou immobilisés	
		S/TOTAL B	
		C - AUTRES CREANCES MOBILISABLES	
C10	1	* Titres de placement	
D1L	"	* Titres d'investissement	
O51	"	* Crédit-bail et opérations assimilées (loyers à recevoir)	
D71	3	* impayés ou immobilisés sur opérations de crédit-bail	
2000 / 1			
C56	5	* Valeurs à l'encaissement avec crédit immédiat	
		S/TOTAL C	
880		TOTAL EMPLOIS BANCAIRES CONCERNES : (I) = (A + B + C)	

**ETAT DE CALCUL DE LA QUOTITE MAXIMALE
DE REFINANCEMENT DE LA BANQUE CENTRALE**

ETAT :

ETABLISSEMENT :

[A][A][A][A][A][M][M] [J][J] [L][L][L][L] [] [T][Y][] [0][1] [] []
 C Date d'arrêté CIB LC D F P M

(En millions de FCFA)

DEC / FEUILLET POSTES	COLONNES	LIBELLES	MONTANT NET
		II - REFINANCEMENT	
2012 / 1			
F3B	1	* Emprunts au marché monétaire	
F3E	1	* Emprunts au jour le jour	
F3G	"	* Valeurs données en pension au J/J	
F3K	"	* Valeurs données en pension à terme	
F3N	"	* Valeurs vendues ferme	
F3T		TOTAL REFINANCEMENT BCEAO (II)	
808		III - QUOTITE DE REFINANCEMENT (en %) align="right">RAPPORT (III) = (II / I) align="right"> <i>(Maximum 35%)</i>	